



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE DE MAISONS
Impasse Jean de Daillon
AP2025-34

Le Maire de la Commune de Mazé-Milon,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-28,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°D2024-89 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024 relative à la nomination de rue au lotissement de la Bouchetière,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'impasse de Chantepie :

n° cadastral B 836	→	n° de rue 2
n° cadastral B 837	→	n° de rue 4
n° cadastral B 838	→	n° de rue 6
n° cadastral B 839	→	n° de rue 8
n° cadastral B 840	→	n° de rue 10
n° cadastral B 841	→	n° de rue 12
n° cadastral B 842	→	n° de rue 14

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 4 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de Saumur, au Centre des Impôts Fonciers de Baugé.

Affiché le
Pour une durée de 2 mois

Mazé-Milon, le 22 août 2025

Le Maire,
Christophe POT

Le Maire,
Christophe POT

